

## RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES



## SOMMAIRE

1 -	OBJET DE LA MISSION .....	3
2 -	PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT .....	3
3 -	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
4 -	MATERIEL UTILISE .....	5
5 -	PERIODES ET CONDITIONS DE MESURE.....	5
6 -	CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	5
7 -	DESCRIPTION DES POINTS DE MESURE .....	6
8 -	SYNTHESE DES RESULTATS .....	9
9 -	ANALYSE DES RESULTATS .....	10
	9.1 Niveaux sonores mesurés en limites de propriété.....	10
	9.2 Calcul des niveaux d'émergence.....	10
10 -	RESULTATS DETAILLES DES ENREGISTREMENTS .....	11
11 -	ANNEXES .....	24
	ANNEXE N°1.....	24
	ANNEXE N°2.....	31

Date d'intervention	17 juin 2021
Chargé de mission	Jean-Baptiste RIO
Contenu du document	30 pages dont 2 annexes



**ÉTUDES · CONSEIL  
ENVIRONNEMENT**

**ETUDES · CONSEIL · ENVIRONNEMENT**

23, rue Notre Dame – 35 600 REDON

☎ 02 99 72 17 31

## 1 - OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux acoustiques émis par l'activité de la société **RENOVEMBAL** située au 1, *rue de la Pélissière* dans la zone industrielle du Bois Fleuri sur la commune de LA CHEVROLIERE (44).

Cette campagne de mesures s'inscrit dans le cadre de l'auto-surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Les mesures ont été réalisées selon la méthode dite d'expertise décrite en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les niveaux acoustiques ont été mesurés en limites de propriété ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches, en période de fonctionnement normal des installations.

## 2 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

**RENOVEMBAL** est spécialisé dans la collecte et la rénovation d'emballages industriels usagés.

L'établissement est implanté dans la zone d'activités du Bois Fleuri, à 1,2 km au Nord de l'agglomération de LA CHEVROLIERE, sur un terrain de 9 440 m<sup>2</sup> d'emprise foncière. Cette zone d'activités localisée en bordure de la RD 65 regroupe des entreprises artisanales, commerciales et industrielles.

Le terrain est délimité par :

- une réserve incendie de la collectivité en limite Nord-Ouest,
- un bâtiment de stockage d'archives en limite Nord,
- la société ACTEMIUM en limite Nord-Est,
- Atlantique Négoce Démolition en limite Est et à 15 m au Sud-Est,
- les sociétés LOGIROAD et arbres et jardins Créations, à 10 m au Nord-Ouest, STMI à 10 au Sud-Est, ARMOR à 45 m à l'Est,
- des terrains agricoles à 10 m au Sud-Ouest.

Les premières habitations sont implantées à 20 m au Sud et à 50 m au Nord-Ouest des limites de **RENOVEMBAL**.



### 3 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire applicable est défini par l'arrêté préfectoral 2016/ICPE/026 du 26 février 2016 autorisant la société **RENOVEMBAL** à poursuivre son exploitation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

☒ Cet arrêté définit à l'article 6.2 :

- ◆ les niveaux limites de bruit à respecter en limites de propriété :
  - en période de jour (de 7h à 22 h) : **70 dB(A)**.
  - en période de nuit (de 22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés : **60 dB(A)**.
- ◆ les valeurs limites d'émergence. Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les heures de fonctionnement couverte par la tranche horaire 7 h - 22 h, hors dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche horaire 22 h - 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

☒ Les zones à émergence réglementée, telles que définies par l'arrêté du 23 janvier 1997, sont l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ainsi que les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Dans le cas présent, les zones à émergence réglementées sont constituées par les habitations isolées et hameaux jouxtant la ZI du Bois Fleuri.

## 4 - MATERIEL UTILISE

Les matériels utilisés sont des sonomètres intégrateurs de classe 1 de marque **BRUEL ET KJAER** qui font l'objet d'un étalonnage périodique COFRAC par le Laboratoire National d'Essais (LNE) et d'un suivi par un carnet métrologique.

Avant chaque campagne de mesures, les équipements font l'objet d'un étalonnage par un calibre acoustique **BRUEL ET KJAER** de type 4231.

L'exploitation informatique des données est assurée par le logiciel d'exploitation *BK Evaluator 7820*.

Les références des équipements sont précisées ci-après, les documents justificatifs (carnet métrologique, certificats d'étalonnage) pouvant être présentés sur demande.

Marque	Type	N° de série	Date du prochain étalonnage LNE	Type microphone
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3011995	20/08/2021	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3012090	17/08/2022	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3010314	17/08/2022	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3008321	17/08/2022	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3003643	17/08/2022	4950
BRUEL ET KJAER	2245	N°100544	En cours d'homologation LNE	4966

## 5 - PERIODES ET CONDITIONS DE MESURE

**RENOVEMBAL** travaille en période de jour, sur une plage horaire allant de 8 à 17 h (arrêt à 16h le lundi). Il n'y a pas d'activité de nuit.

⇒ Périodes de mesure

La campagne de mesures a été réalisée le 17 juin 2021, pendant et en dehors de la période d'activité de l'installation.

Les périodes de mesure sont indiquées dans le tableau suivant.

Période de jour - Installation en service	17/06/2021	De 9 h 40 à 11 h puis de 12 h 30 à 13 h 50
Période de jour - Installation à l'arrêt	17/06/2021	De 11 h 15 à 12 h

⇒ Conditions de mesure

Les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives de l'activité du site, incluant le fonctionnement de l'outil de production et des opérations de livraison d'emballages.

Compte tenu de la météo estivale, les portes des ateliers étaient ouvertes durant les mesures ainsi que celles du local compresseur.

A chacun des emplacements et pour chacune des périodes (intervalle d'observation), la mesure a été réalisée sur une durée minimale de 30 minutes avec enregistrement en continu toutes les secondes.

Pour la majorité des emplacements, les mesures ont été effectuées sur des périodes plus longues, afin d'augmenter la représentativité des mesures.

Les mesures de bruit résiduel ont été effectuées pendant l'arrêt de la production.

## 6 - CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les conditions météorologiques, lors des mesures, sont précisées dans le tableau suivant. Elles n'ont pas eu d'influence perturbatrice sur les mesures acoustiques.

Date	Temps	Température	Vent
17/06/2021	Ciel couvert	≈ 27°C	Fort de secteur Sud-Sud-Est le matin puis vent nul à midi et vent faible à modéré de secteur Nord-Ouest en début d'après-midi

Les conditions météorologiques pour chaque point de mesures selon le référentiel des couples météorologiques UT (*joint en Annexe N°2*) sont précisées dans le tableau de présentation des points de mesure.

## 7 - DESCRIPTION DES POINTS DE MESURE

Les emplacements de mesure, au nombre de 6, sont positionnés :

- En limites du site d'exploitation (points n°1 à 4).
- À proximité des habitations les plus proches (points n°5 et n°6).

Point de mesure	Localisation des points de mesure	Conditions météorologiques <sup>(1)</sup>	
		Matin	Après-midi
N°1	Limite Sud du site - Angle de la <i>rue Pélissière</i> et de la <i>rue de l'Enclose</i>	U1 / T3 (-)	U4 / T2 (Z)
N°2	Limite Ouest du site, en bordure de la <i>rue de l'Enclose</i>	U3 / T3 (Z)	U2 / T2 (-)
N°3	Limite Nord du site	U5 / T3 (+)	U2 / T2 (-)
N°4	Limite Sud-Est du site	U1 / T3 (-)	U4 / T2 (Z)
N°5	A 25 m au Sud du site, à proximité de l'habitation au N°8 <i>rue de l'Enclose</i>	U1 / T3 (-)	U4 / T2 (Z)
N°6	A 50 m à l'Ouest du site, à proximité de l'habitation située au N°6, <i>rue de l'Enclose</i>	U3 / T3 (Z)	U2 / T2 (-)

<sup>(1)</sup> Le tableau de correspondance des conditions météorologiques selon la norme NFS 31-010 de décembre 1996 est présenté en Annexe.

Z Effets météorologiques nuls ou négligeables

(--) Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore

(-) Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore

(+) Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore

(++) Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

Pièce jointe : Plan de localisation des points de mesure

<sup>(1)</sup> Le tableau de correspondance des conditions météorologiques est présenté en Annexe N°2.

**RENOVEMBAL – LA CHEVROLIERE**  
Localisation des points de mesure de bruit

**2** Limite Ouest



**3** Limite Nord



**6** Habitation N°6, rue de l'Enclose



**4** Limite Sud-Est



**1** Limite Sud



**5** Habitation au N°8, rue de l'Enclose



## 8 - SYNTHÈSE DES RESULTATS

La synthèse des résultats est présentée dans le tableau suivant, par point de mesure. Les résultats exprimés sont :

- le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A (niveau moyen mesuré), **L<sub>eq</sub> en dB(A)**,
- le niveau acoustique fractile **L<sub>50</sub> en dB(A)**, c'est à dire le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 50 % de l'intervalle de mesurage avec une durée d'intégration égale à 1 s.  
Ce paramètre permet de s'affranchir des bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie (trafic routier discontinu par exemple).

Les valeurs ont été arrondies au demi-décibel le plus proche.

SYNTHESE DES RESULTATS DES MESURES ACOUSTIQUES Résultats exprimés en dB (A)				
Point de mesure	Installation en fonctionnement		Installation à l'arrêt	
	L <sub>eq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>eq</sub>	L <sub>50</sub>
N°1	62,5	60,5	53,0	42,0
N°2	54,0	53,0	46,0	40,0
N°3	55,0	50,5	42,0	39,5
N°4	60,0	53,0	51,5	43,0
N°5	57,0	51,5	53,5	45,0
N°6	50,5	46,0	49,5	47,5

### Evénements perturbateurs

- Circulation routière sur la *rue de l'Enclose* et sur la *rue de la Pélissière*.
- Activités des entreprises de la zone industrielle du Bois Fleuri.
- Climatisation d'un camion en fonctionnement pour le point N°4 en période d'arrêt.

## 9 - ANALYSE DES RESULTATS

### 9.1 Niveaux sonores mesurés en limites de propriété

Point de mesure	Niveau acoustique $L_{eq}$ en dB(A)		
	Niveau mesuré	Niveau limite (Arrêté du 26/02/16)	Conformité
N°1	62,5	70	C
N°2	54,0		C
N°3	55,0		C
N°4	60,0		C

Les niveaux sonores mesurés en limites de propriété sont tous **conformes** aux valeurs limites réglementaires.

### 9.2 Calcul des niveaux d'émergence

Le tableau suivant compare le niveau d'émergence calculé vis-à-vis de la valeur limite réglementaire. Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans le cas où la différence  $L_{eq}-L_{50}$  est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme base de calcul du niveau d'émergence, l'indice fractile  $L_{50}$ .

Les niveaux pris en compte pour le calcul des niveaux d'émergence sont notés en gras.

Point de mesure	Installation en fonctionnement		Installation à l'arrêt		Niveau d'émergence calculé	Émergence admissible	Conformité (C / NC)
	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{eq}$	$L_{50}$			
N°5	57,0	<b>51,5</b>	53,5	<b>45,0</b>	<b>6,5</b>	5	NC
N°6	<b>50,5</b>	46,0	<b>49,5</b>	47,5	<b>1</b>	5	C

Le niveau d'émergence calculé au point N°6 est conforme à la valeur limite réglementaire.

Au point N°5, le niveau d'émergence est supérieur à la valeur limite. Ce dépassement s'explique par l'ouverture des portes de l'atelier pendant les mesures, en raison des fortes chaleurs ce jour-là.

**RENOVEMBAL** prévoit en plus de la fermeture des portes de l'atelier, la mise en place de mesures correctrices telles que :

- le déplacement de la ligne de lavage actuellement située près de la porte dans l'axe du point de mesure N°5, vers l'intérieur de l'atelier où son bruit sera moins perceptible depuis l'extérieur,
- l'installation de filtres limitant les émissions sonores sur la grenailleuse.

### 9.3 Recherche de tonalités marquées

Les tonalités marquées ont été recherchées selon l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 durant les périodes d'activité. Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

## **10 - RESULTATS DETAILLES DES ENREGISTREMENTS**

Une fiche est établie pour chaque point et chaque période de mesure avec les résultats globaux et le graphique d'enregistrement.

Les différents paramètres mesurés sont les suivants :

- L<sub>eq</sub>** : Niveau acoustique équivalent continu
- L<sub>MAX</sub>** : Niveau sonore maximal
- L<sub>50</sub>** : Niveau acoustique excédant 50 % de la mesure

**POINT DE MESURE N°1**

Limite Sud du site

**Installation en fonctionnement**



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

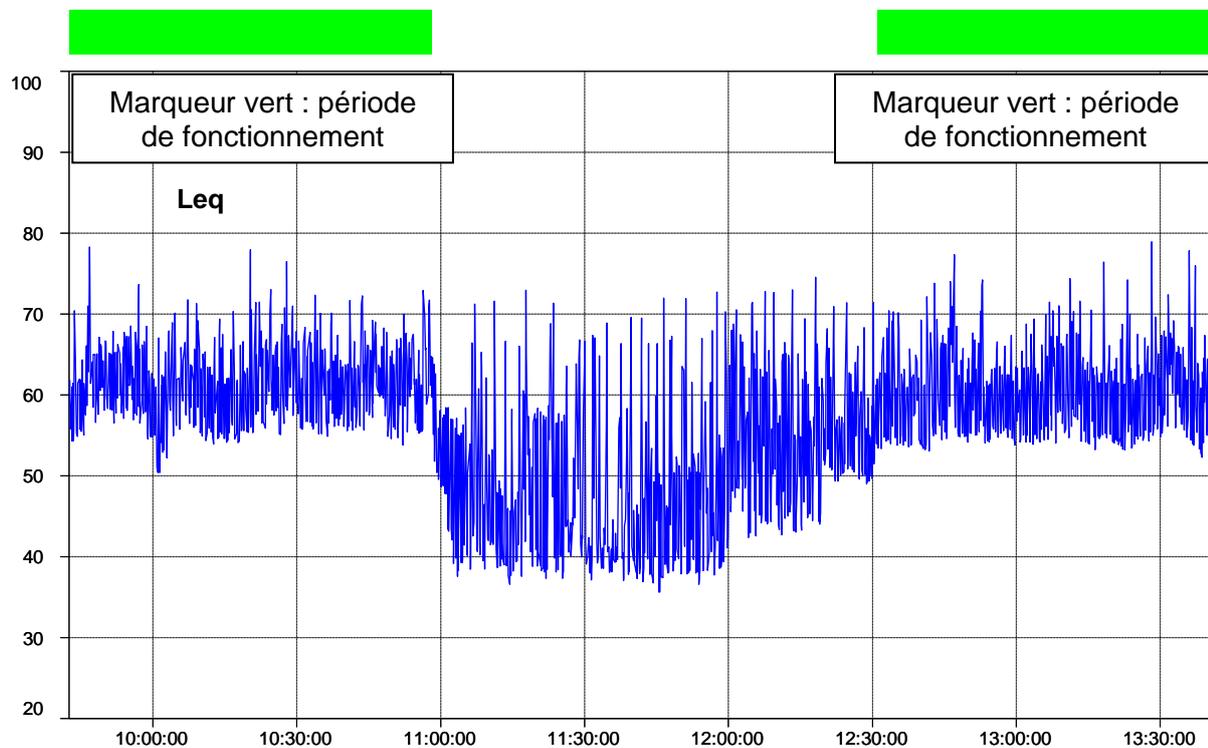
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
17/06/2021	2 h 27 mn 21 s	<b>62,5</b>	60,4	82,5

**OBSERVATIONS**

Impact sonore de la circulation routière sur la *rue de l'Enclose* et la *rue de la Pélissière*. Bruit de fond lié au fonctionnement du site **RENOVEMBAL** (grenailleuse, activité d'un chariot élévateur, compresseur...).

dB(A)

**POINT N°1**



**POINT DE MESURE N°1**

Limite Sud du site

Installation à l'arrêt



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

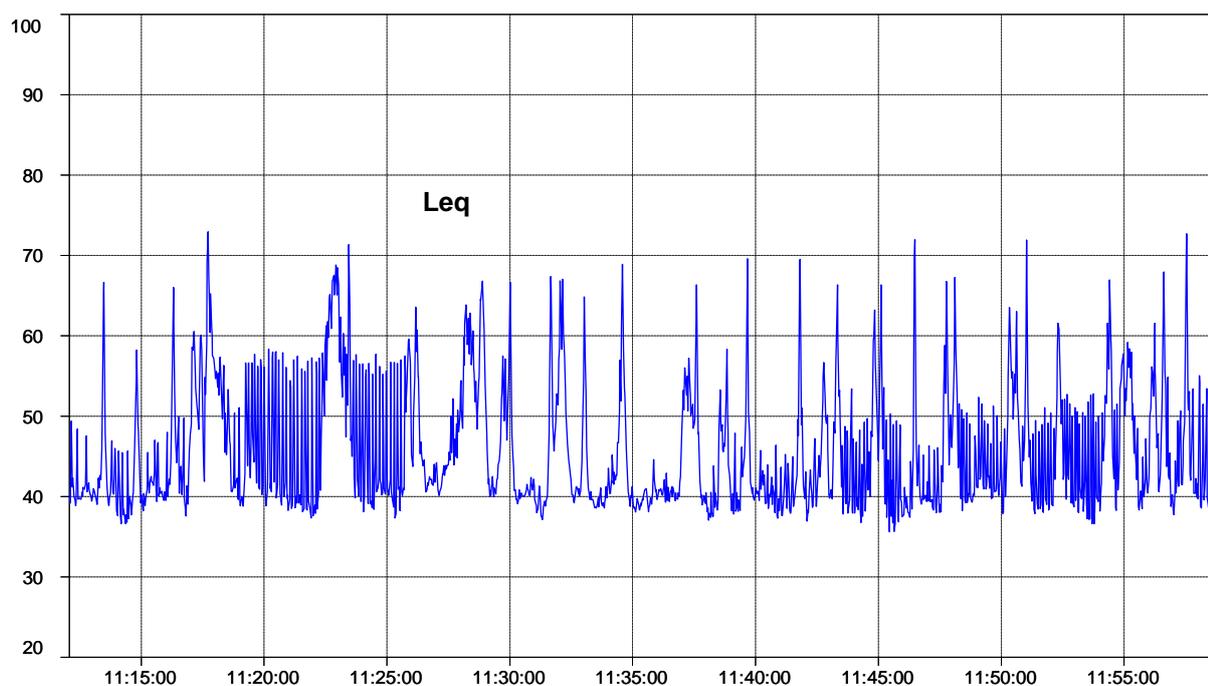
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
17/06/2021	41 mn 39 s	<b>53,0</b>	41,8	73,6

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond essentiellement lié à la circulation routière, au chant des oiseaux et à l'activité d'une entreprise de la zone industrielle.

**POINT N°1**

**dB(A)**



**POINT DE MESURE N°2**

Limite Ouest du site

**Installation en fonctionnement**



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

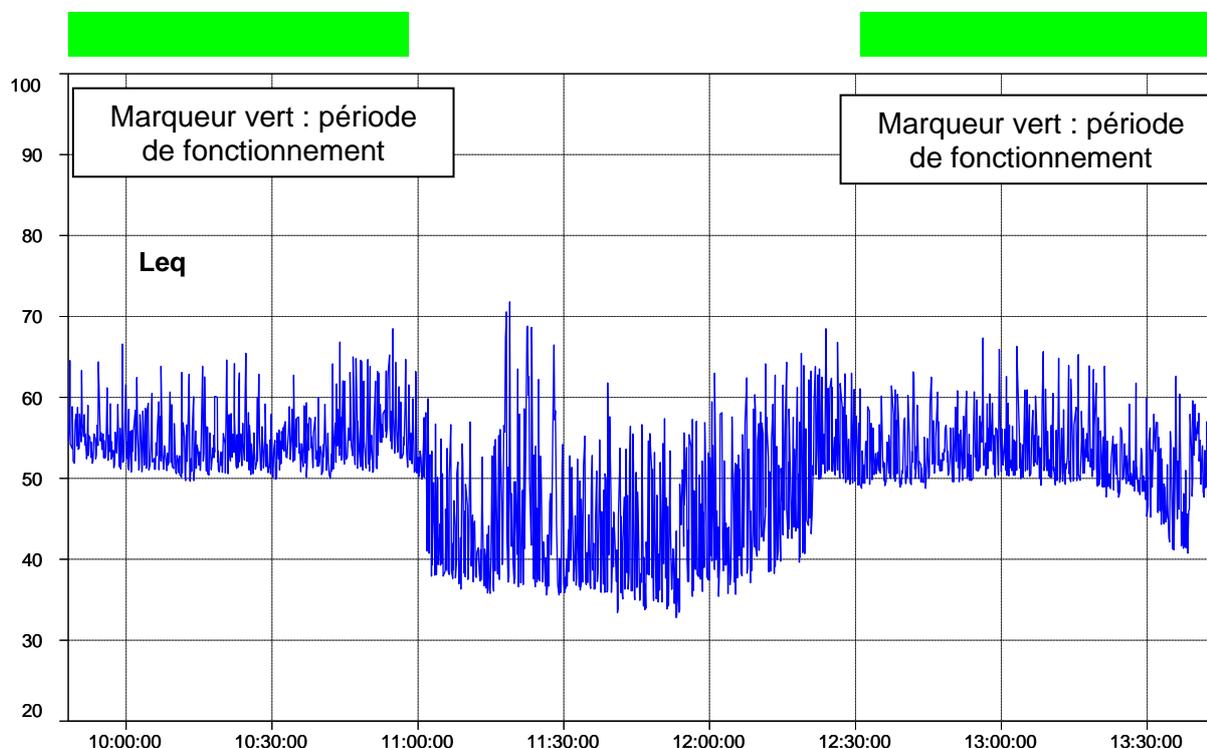
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
17/06/2021	2 h 24 mn 2 s	<b>53,9</b>	52,8	72,4

**OBSERVATIONS**

Passages de véhicules sur la *rue de l'Enclose* perceptibles. Bruit de fond également lié au fonctionnement du site **RENOVEMBAL** : lavage haute pression, broyeur, chariot élévateur.

dB(A)

**POINT N°2**



**POINT DE MESURE N°2**

Limite Ouest du site

**Installation à l'arrêt**



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

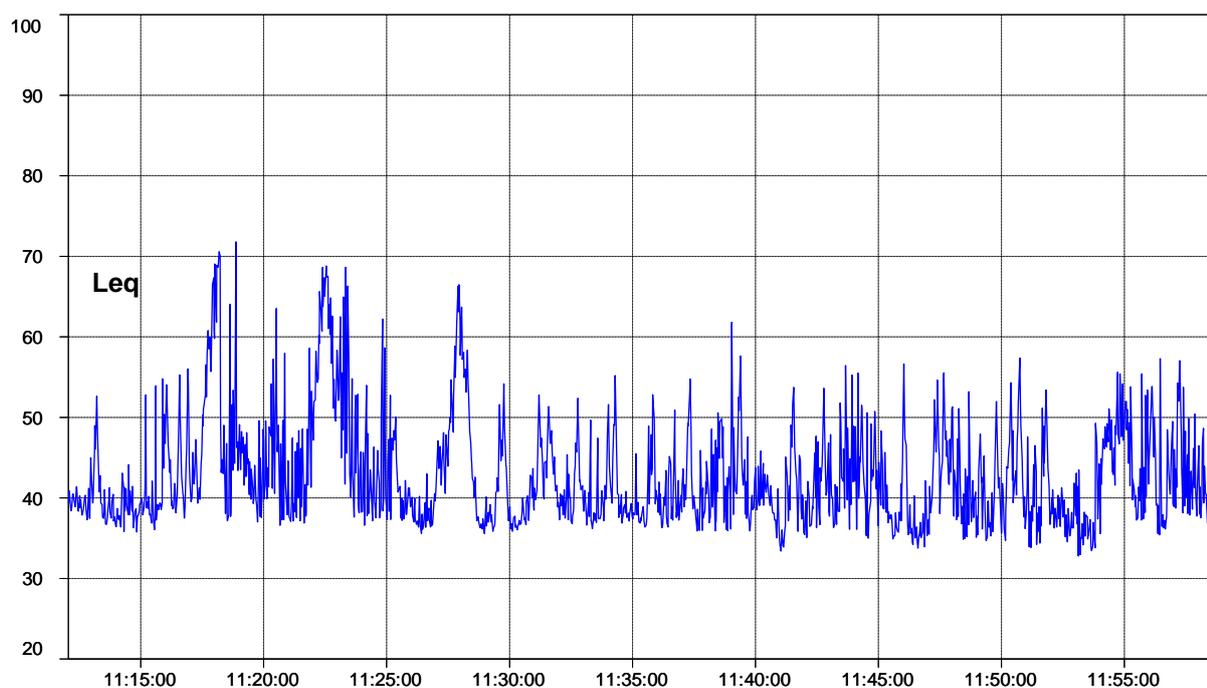
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
17/06/2021	42 mn 5 s	<b>46,1</b>	40,0	78,8

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond essentiellement lié au chant des oiseaux et à la circulation routière sur la *rue de l'Enclose*.

**POINT N°2**

**dB(A)**



**POINT DE MESURE N°3**

Limite Nord du site

**Installation en fonctionnement**



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

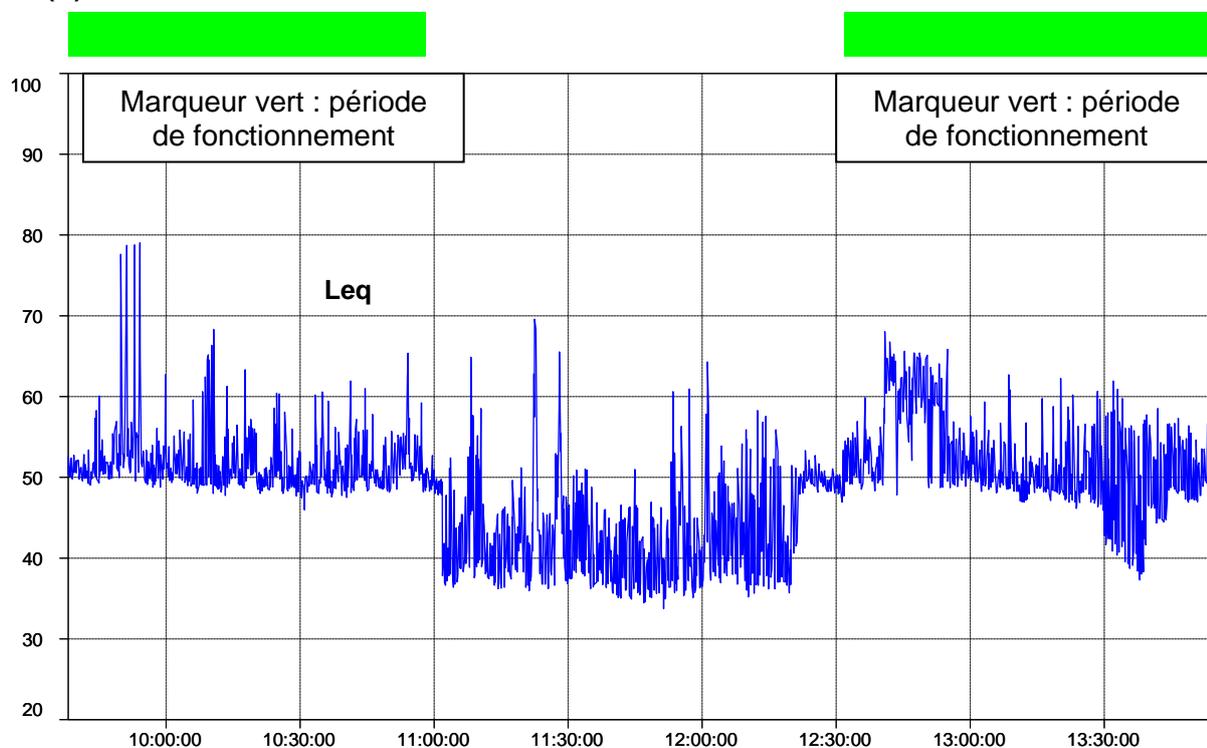
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
17/06/2021	2 h 44 mn 25 s	<b>55,0</b>	50,4	81,5

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond lié au fonctionnement de **RENOVEBAL** (broyeur, lavage haute pression et dans une moindre mesure le démontage de GRV). Chariot élévateur à l'Est du site perceptible.

dB(A)

**POINT N°3**



**POINT DE MESURE N°3**

Limite Nord du site

Installation à l'arrêt



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

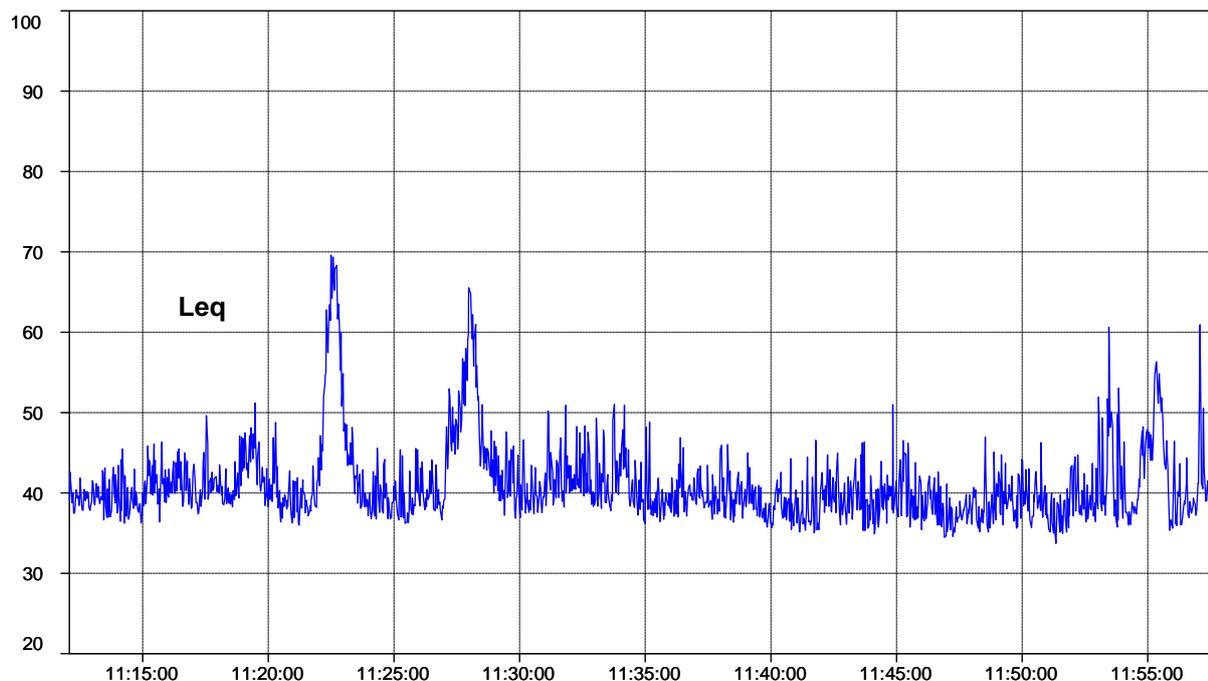
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
17/06/2021	42 mn 4 s	<b>42,0</b>	39,4	68,0

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond lié au chant des oiseaux et à la circulation routière au loin.

**POINT N°3**

**dB(A)**



**POINT DE MESURE N°4**

Limite Sud-Est du site

**Installation en fonctionnement**



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

Date	Durée de la mesure	L <sub>eq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>max</sub>
17/06/2021	2 h 18 mn 18 s	<b>60,1</b>	53,1	86,8

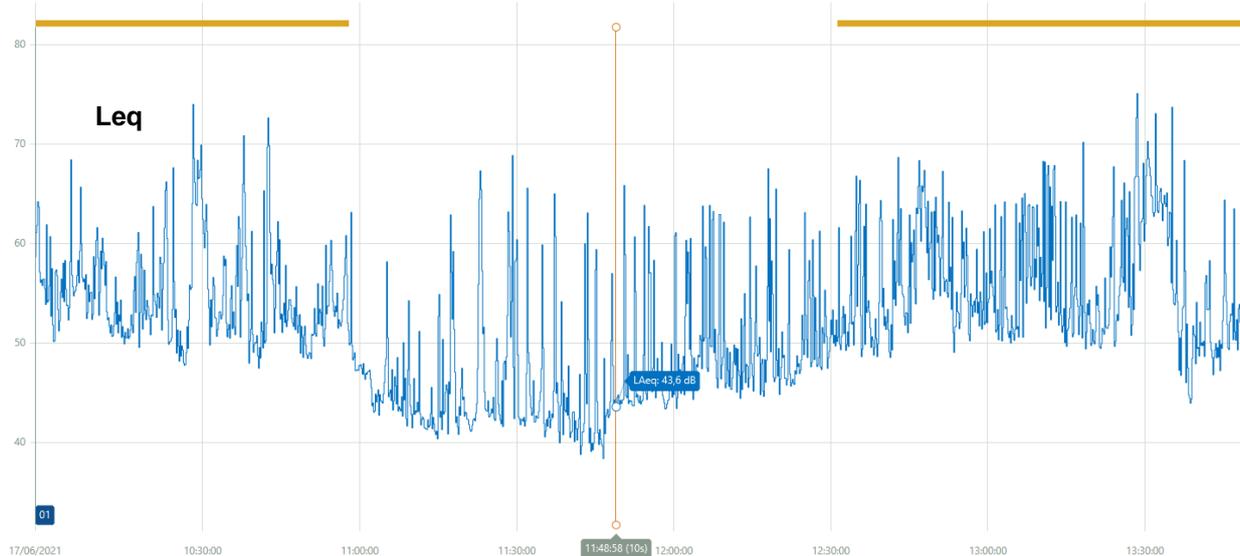
**OBSERVATIONS**

Entreprise riveraine perceptible. Bruit de fond lié au fonctionnement de **RENOVEMBAL** (camions, chariot élévateur, lavage haute pression, grenaillage, broyeur) et à la circulation routière sur la *rue de la Pélissière*.

**POINT N°4**

dB(A)

Marqueurs orange : périodes de fonctionnement



**POINT DE MESURE N°4**

Limite Sud-Est du site

Installation à l'arrêt



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

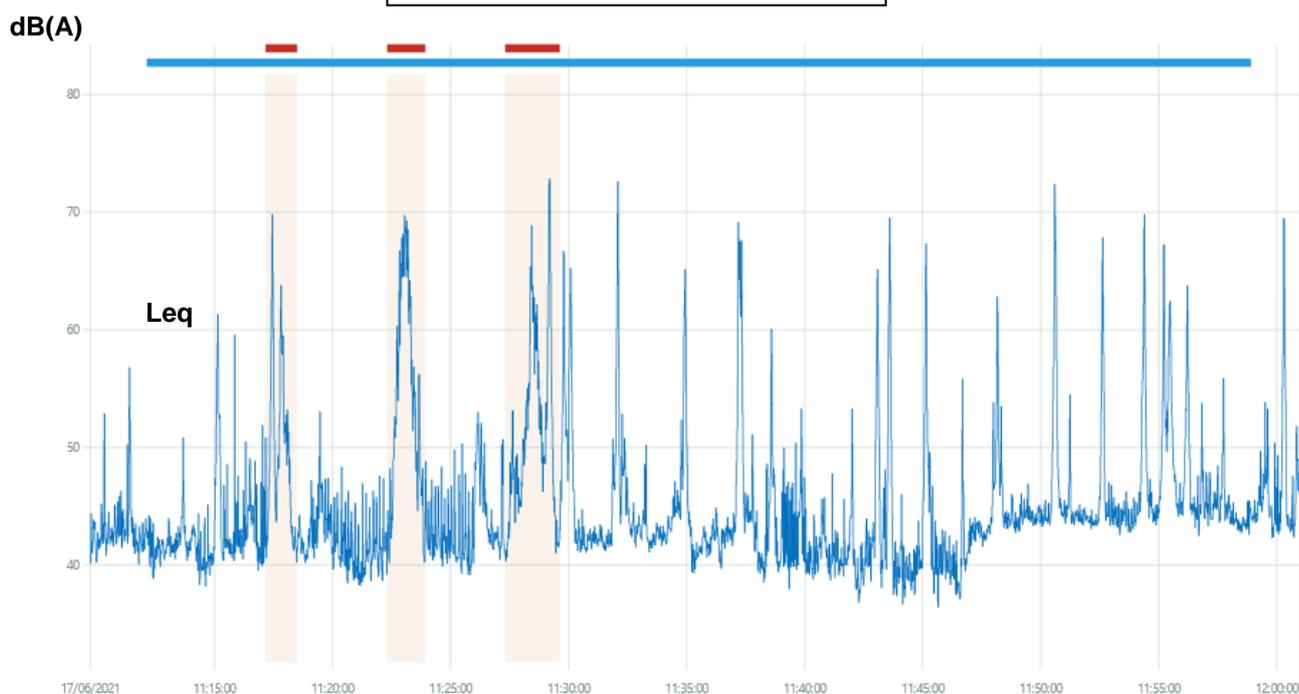
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
17/06/2021	41 mn 30 s	<b>51,5</b>	43,2	74,0

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond lié aux entreprises riveraines, au chant des oiseaux et à la circulation routière. Démarrage de la climatisation d'un camion en fin de mesure. Trois événements non représentatifs ont été exclus à 11 h 17 (camion de livraison sur site), 11 h 22 (avion) et 11 h 28 (avion).

**POINT N°4**

Marqueur bleu : période d'arrêt



**POINT DE MESURE N°5**

A 25 m au Sud du site, à proximité de l'habitation  
au N°8 rue de l'Enclose

**Installation en fonctionnement**



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

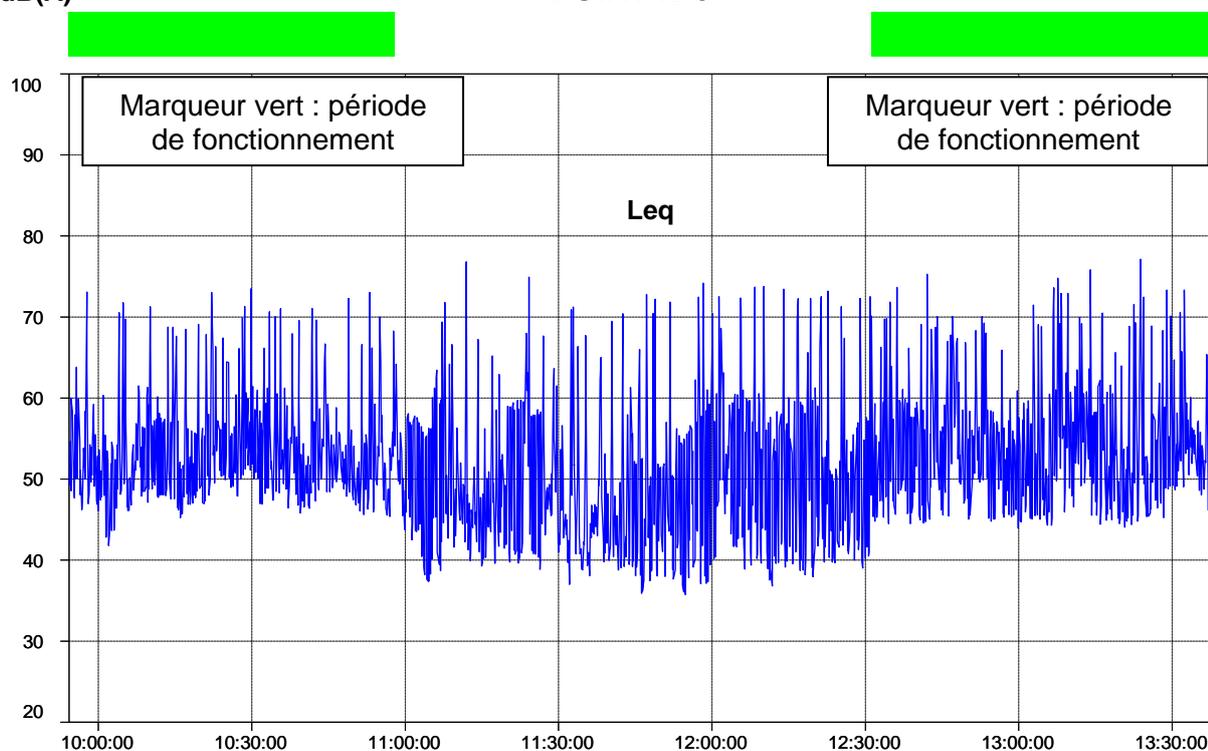
Date	Durée de la mesure	L <sub>eq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>max</sub>
17/06/2021	2 h 12 mn 26 s	<b>56,8</b>	51,7	78,3

**OBSERVATIONS**

Fonctionnement de **RENOVEMBAL** perceptible (grenailage, chariot élévateur, compresseur...).  
Bruit de fond également lié à la nature (oiseaux, vent dans les arbres) et à la circulation routière  
sur la rue de l'Enclose et sur la rue de la Pélissière.

dB(A)

**POINT N°5**



**POINT DE MESURE N°5**

A 25 m au Sud du site, à proximité de l'habitation  
au N°8 rue de l'Enclose

**Installation à l'arrêt**



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

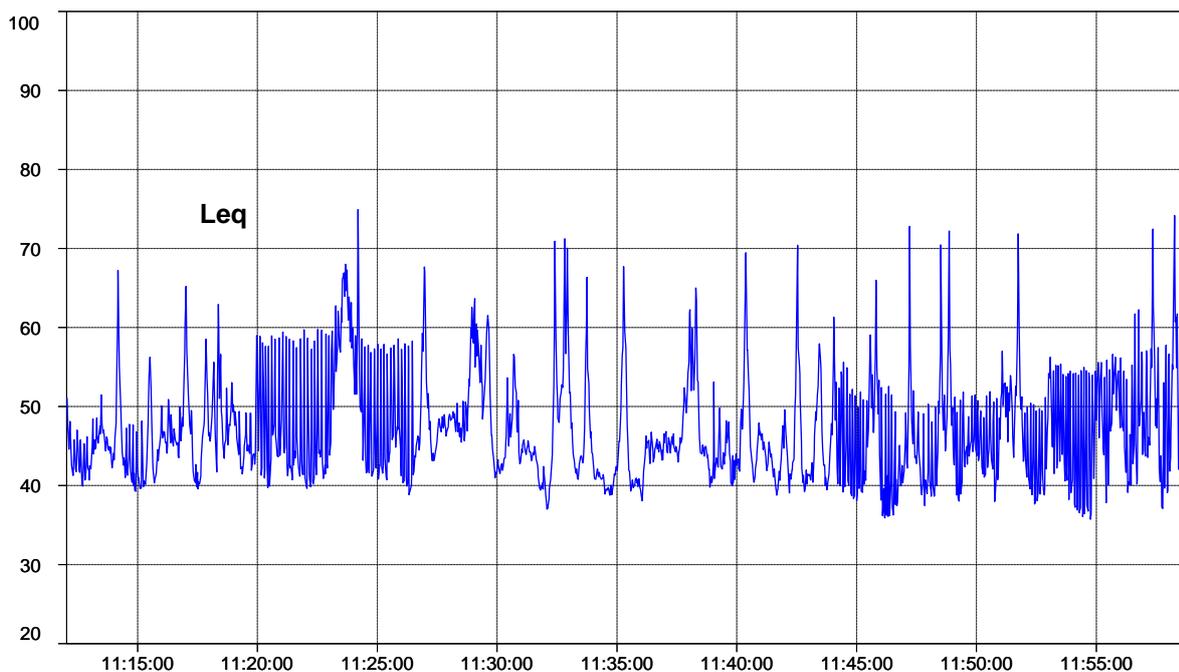
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
17/06/2021	42 mn 16 s	<b>53,5</b>	44,9	76,1

**OBSERVATIONS**

Deux événements non représentatifs ont été exclus de la mesure à 11 h 22 et 11 h 28 (avions).  
Bruit de fond lié à la nature (oiseaux, vent dans les arbres), à la circulation routière sur la *rue de l'Enclose* et sur la *rue de Pélissière*. Entreprise riveraine parfois perceptible.

**POINT N°5**

**dB(A)**



**POINT DE MESURE N°6**

A 50 m à l'Ouest du site, à proximité de l'habitation  
située au N°6, *rue de l'Enclose*

**Installation en fonctionnement**



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

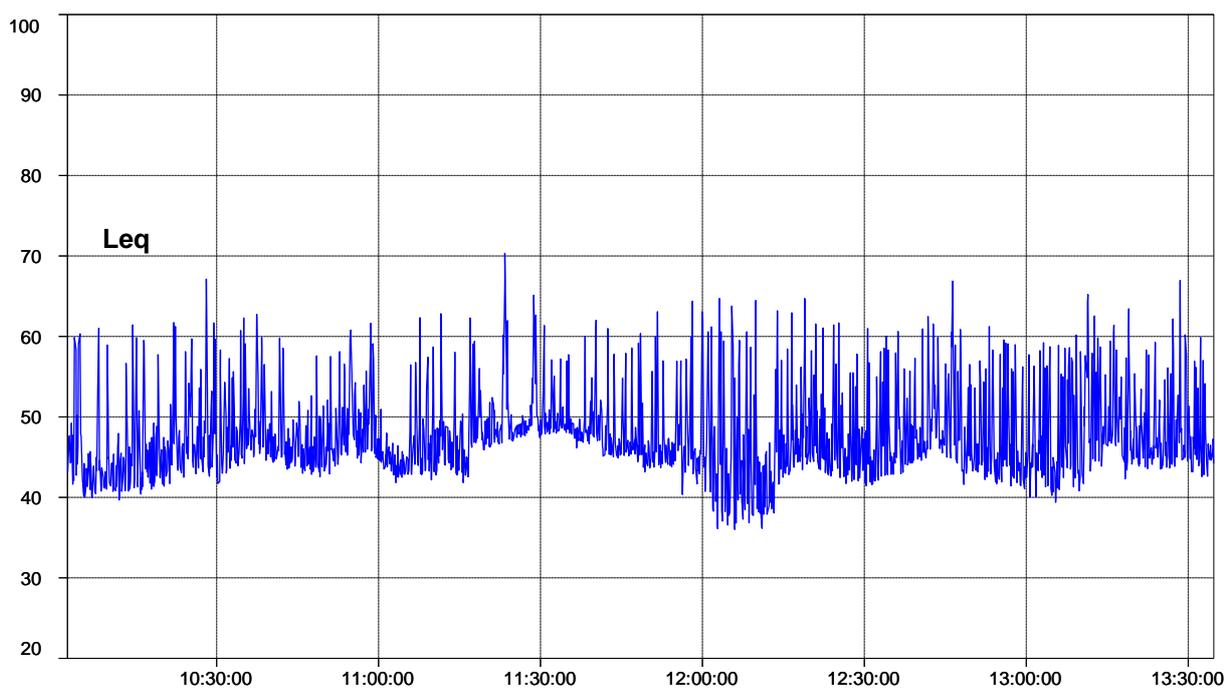
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
17/06/2021	1 h 59 mn 12 s	<b>50,4</b>	45,8	73,3

**OBSERVATIONS**

Fonctionnement du site **RENOVEMBAL** perceptible (broyeur, lavage haute pression). Bruit de fond lié à la nature et à la circulation routière sur la *rue de l'Enclose*.

dB(A)

**POINT N°6**



**POINT DE MESURE N°6**

A 50 m à l'Ouest du site, à proximité de l'habitation située au N°6, rue de l'Enclose

**Installation à l'arrêt**



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

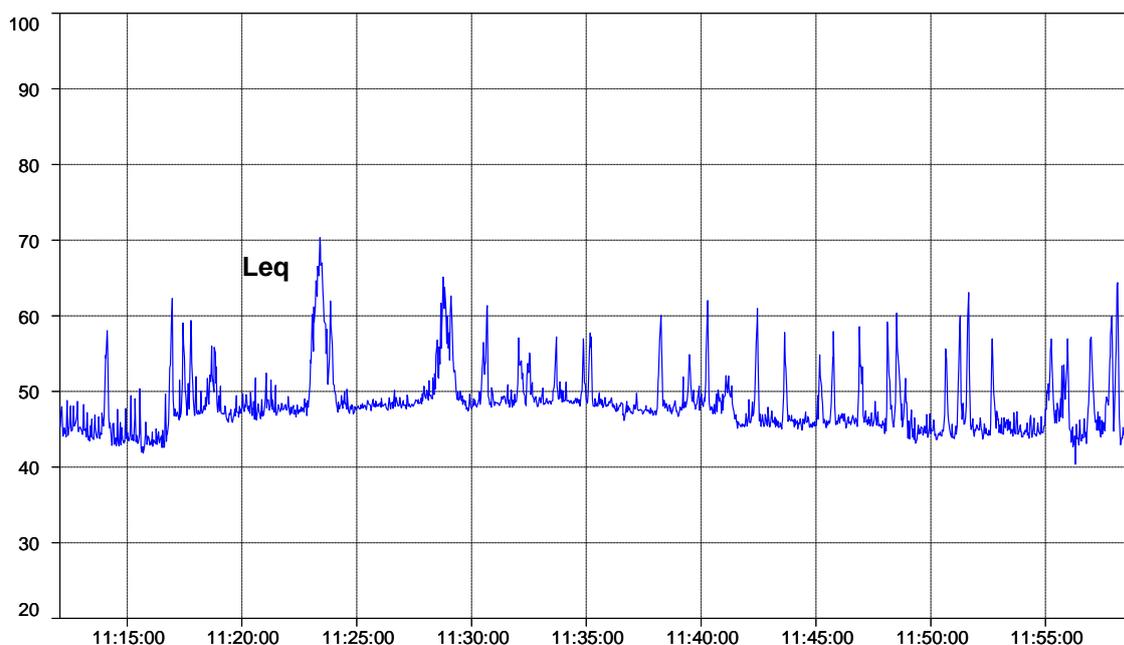
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
17/06/2021	44 mn 27 s	<b>49,6</b>	47,5	65,5

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond impacté par la circulation routière, la nature, l'activité d'un camion de livraison perceptible auprès d'une entreprise de la zone industrielle. Le fonctionnement d'une autre entreprise était également audible.

**POINT N°6**

**dB(A)**



## 11 - ANNEXES

***ANNEXE N°1***

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE  
D'EXPLOITATION 2016/ICPE/026  
DU 26 FEVRIER 2016



**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction de la Coordination  
et du Management de l'Action Publique  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2016/ICPE/026  
dossier n° 97-5358

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**

**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 autorisant la société SARL RENOV'EMBAL à poursuivre l'exploitation d'un atelier de rénovation d'emballages ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1997 portant agrément en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 de la société SARL RENOV'EMBAL pour la valorisation de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2001 et du 16 novembre 2005 fixant à la société SARL RENOV'EMBAL des prescriptions complémentaires pour poursuivre l'exploitation d'un atelier de rénovation d'emballages ;

VU le dossier transmis par courrier du 17 février 2015 complété le 17 mars 2015, le 18 juin 2015, le 23 juin 2015, le 8 septembre 2015, le 24 septembre 2015 et le 30 septembre 2015 par la société RENOVEMBAL portant à la connaissance du préfet son projet et les différents éléments d'appréciation pour la reconstruction du site suite à l'incendie survenu le samedi 28 juin 2014 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières à constituer en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement transmise par courrier du 17 mars 2015 ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société RENOVEMBAL en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de reconstruction présente des améliorations notables quant à la maîtrise des impacts du fonctionnement de l'installation sur l'environnement et qu'il convient de prendre acte de ces améliorations ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

### Arrête

## TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

### CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RENOVEMBAL dont le siège est situé à La Chevrolière, ZI du Bois Fleuri, 1 rue de la Péliissière, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de La Chevrolière des installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des actes antérieurs sont modifiées ou complétées selon le tableau suivant :

Actes antérieurs	Modifications apportées aux prescriptions
Arrêté préfectoral du 7 janvier 1994	Abrogé
Arrêté préfectoral du 18 décembre 1997	Abrogé
Arrêté préfectoral du 18 janvier 2001	Abrogé
Arrêté préfectoral du 16 novembre 2005	Abrogé

#### Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

### CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Nettoyage des emballages ayant contenus des substances dangereuses ou non. La quantité d'eau mise en œuvre est de 25m <sup>3</sup> /j.	A

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **CHAPITRE 5.2 - Conditions d'entreposage**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits y compris les eaux de lavage non régénérables, les concentrats et boues issues du traitement des effluents et les produits d'égouttures éventuels sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **CHAPITRE 5.3 - Valorisation et élimination des déchets**

Les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier le traitement sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière de traitement, etc.).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **CHAPITRE 5.4 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques**

**Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en tous points de la propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

**Article 6.2.3 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**TITRE 7 - Préventions des accidents et des pollutions**

**CHAPITRE 7.1 - Généralités**

**Article 7.1.1 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.

L'exploitant dispose d'un plan général du site indiquant ces zones à risques et précisant les dangers associés.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Article 7.1.3 - Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 9.2 - Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

### Article 9.2.1 - Autosurveillance des prélèvements d'eaux

Un relevé des prélèvements d'eau est effectué trimestriellement.

### Article 9.2.2 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en œuvre le programme défini à l'article 3.2.4.3.

Cette autosurveillance est complétée le cas échéant par celle définie par les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à déclaration ou à enregistrement (grenaillage, peinture, etc.).

### Article 9.2.3 - Odeur

Sans objet.

### Article 9.2.4 - Autosurveillance des eaux pluviales de voirie

La conformité des eaux rejetées visées par l'article 4.3.7 aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'article 4.3.8 est vérifiée annuellement par l'exploitant.

### Article 9.2.5 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre chronologique de suivi des déchets établi en application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

### Article 9.2.6 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois suivant le démarrage du site après reconstruction puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée.

## CHAPITRE 9.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## CHAPITRE 9.4 - Contrôle par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier les prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

# TITRE 10 - Autres prescriptions

## CHAPITRE 10.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 10.2 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du titre 7 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

## CHAPITRE 10.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chevrolière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de La Chevrolière pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Chevrolière et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société RENOVMBAL dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

#### **CHAPITRE 10.4 – Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société RENOVMBAL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

#### **CHAPITRE 10.5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Chevrolière et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 FEV. 2016**  
Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY

***ANNEXE N°2***

REFERENTIEL DES COUPLES  
METEOROLOGIQUES UT

Les couples météorologiques UT permettent d'évaluer quantitativement l'influence des conditions météorologiques.

<b>U1</b>	Vent fort (3 m/s à 5 m/s) contraire au sens source-récepteur	<b>T1</b>	Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
<b>U2</b>	Vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire ou vent fort peu contraire	<b>T2</b>	Mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
<b>U3</b>	Vent nul ou vent quelconque de travers	<b>T3</b>	Lever ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)
<b>U4</b>	Vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant (= 45°)	<b>T4</b>	Nuit et (nuageux ou vent)
<b>U5</b>	Vent fort portant	<b>T5</b>	Nuit et ciel dégagé et vent faible

Il faut s'assurer de la qualité des conditions météorologiques ou sinon les relever heure par heure, pendant toute la durée de l'intervalle de mesurage. Dans ce cas, les relevés doivent figurer sur le rapport de mesurage (par exemple : U4/T2).

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques s'effectue par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	<b>U1</b>	<b>U2</b>	<b>U3</b>	<b>U4</b>	<b>U5</b>
<b>T1</b>		--	--	-	
<b>T2</b>	--	-	-	Z	+
<b>T3</b>	-	-	Z	+	+
<b>T4</b>	-	Z	+	+	++
<b>T5</b>		+	+	++	

- Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
- Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
- Z Effets météorologiques nuls ou négligeables
- + Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
- ++ Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore